

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 18 octobre 2010

Rectorat

**Division
Enseignement privé**

**Affaire suivie par
Thierry LABELLE**

Téléphone
04 56 52 77 73
Télécopie
04 56 52 77 61

Mél :
Ce.dep@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
BP 1065
38021 Grenoble CEDEX

Adresse géographique
des bureaux :
6-8, rue Beyle-Stendhal
Grenoble

Le Recteur de l'Académie de Grenoble
Chancelier des Universités

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des établissements d'enseignement privés sous-
contrat du second degré

Objet : Cessation progressive d'activité - rentrée 2011 - 2012

Réf : - Ordonnance n°82 - 297 du 31 mars 1982 modifiée ;
- Décret n°2008 - 1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du Livre IX du code de l'éducation ;
- Articles R. 914 - 106 à R. 914 - 112 du code de l'éducation.

Le dispositif de la Cessation Progressive d'Activité (CPA) permet aux maîtres des établissements privés sous contrat, de réduire leur activité selon des quotités de service et des taux de rémunération aménagés en quatre options possibles. L'intéressé doit préciser son choix lors de sa demande d'admission. Ce choix est **irrévocable**.

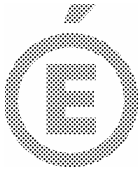
Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif pour la rentrée 2011 sont les suivantes:

1) LES CONDITIONS D'ACCES :

Sont concernés les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif dont la limite d'âge est fixée à 65 ans et occupant leur fonction sur la base d'un contrat à temps complet, à temps partiel autorisé ou à temps partiel de droit.

Ces maîtres doivent remplir au 31 décembre 2011, les conditions suivantes :

- **Condition d'âge** : 57 ans



- **Durée d'assurance et de services** :

- 33 années d'assurance (tous régimes confondus),
- 25 années de services militaires et civils effectifs en qualité d'agent public ou susceptibles d'être retenus au titre du RETREP. Dans ce cadre les services effectués à temps partiel autorisé sont comptabilisés comme des temps complets alors que la durée des services effectués à temps incomplet est proratisée.
- ne pas remplir les conditions pour bénéficier d'une pension du régime général de la sécurité sociale à taux plein.

Des réductions de la durée de services de 25 ans sont prévues dans les conditions suivantes :

2/4

- **6 ans au maximum pour les parents ayant bénéficié :**

- d'un congé parental,
- d'un congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- d'un congé pour soins à enfant à charge, ou conjoint ou à un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

- **6 ans au maximum pour les personnels :**

- 1) Les personnes bénéficiant de l'allocation temporaire d'invalidité en application de l'article R.914-87 ;
- 2) Les personnes accidentées du travail et victimes de maladies professionnelles mentionnées au 2° de l'article L.5212-13 du code du travail ;
- 3) Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité mentionnés au 4° de l'article L.5212-13 du code du travail ;

ATTENTION les personnes mentionnées au 2) et 3) ne bénéficient de la réduction d'ancienneté qu'à condition que le taux d'invalidité fixé par la commission de réforme compétente soit au moins égal à 60%.

Les conditions requises pour bénéficier des dispositions du présent article sont appréciées à la date à laquelle est accordée la cessation progressive d'activité.

En tout état de cause, l'ensemble des réductions ne peut excéder 6 années.

2) ENTREE ET SORTIE DU DISPOSITIF :

L'admission est prononcée :

- sur demande de l'intéressé,
- sous réserve de l'intérêt et de la continuité de service,
- à titre définitif : les maîtres ayant demandé le bénéfice de la cessation progressive d'activité ne pourront revenir sur le choix qu'ils auront fait,
- Au 1^{er} septembre de l'année d'admission.

Le bénéfice de la cessation progressive d'activité prend fin :

- de plein droit, quand les intéressés remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension sécurité sociale à taux plein,
- sur demande, lorsqu'ils remplissent les conditions d'accès au RETREP.

Soit au plus tôt :

- à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans ou peuvent accéder au RETREP.

Et, au plus tard :

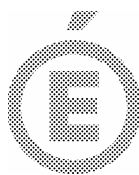
- Lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de 65 ans.

Dans les trois cas, il est possible de reporter la sortie de la cessation progressive d'activité à la fin de l'année scolaire.

3) MODALITES DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE :

a) Aménagement des quotités de service et de rémunération

La cessation progressive d'activité est une modalité de travail à temps partiel.



Les maîtres peuvent opter pour :

- le maintien en activité jusqu'à la fin de la cessation progressive d'activité,
- la cessation totale d'activité, une année scolaire avant la date de mise à la retraite.

3/4

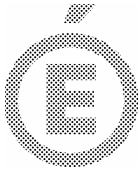
Dans les deux cas, la quotité de service peut être fixe ou dégressive.

NB : La durée du service doit être aménagée sur la base d'un nombre entier d'heures. Dans l'option A2, si ce nombre entier est supérieur à la quotité réglementaire de la cessation progressive d'activité, l'excédent est pris en compte dans la rémunération.

CHOIX	Quotité de service réglementaire		Taux de rémunération réglementaire	Nombre entier d'heures			
				Ors 15h	Ors 17h	Ors 18h	Ors 20h
A - Maintien en activité jusqu'à la fin de la CPA	Option A1 - quotité fixe de 50 %		60 %	8	9	9	10
	Option A2 - quotité dégressive	80% les deux premières années	85,70%	12	14	15	16
		60% la troisième année et au-delà	70%	9	11	11	12
B - Cessation totale d'activité, l'année scolaire précédant la date de mise à la retraite	Option B1 - quotité fixe de 50% (sous réserve de demeurer au moins 2 ans en CPA)	100% la première année	60%	15	17	18	20
		50% la deuxième année et au-delà		8	9	9	10
		Dernière année		Cessation totale d'activité			
	Option B2 - quotité de travail dégressive (sous réserve de demeurer au moins 4 ans en CPA)	100% les deux premières années	85,70%	15	17	18	20
		80% la 3 ^{ème} année	70%	12	14	15	16
		60% la 4 ^{ème} année et au-delà		9	11	11	12
Dernière année		Cessation totale d'activité					

b) Les droits à la retraite

Les périodes de services accomplis à temps partiels, pendant la cessation progressive d'activité sont :



- comptées comme du temps plein, pour la constitution du droit à pension.
- comptées au prorata de la durée effectivement travaillée, pour la liquidation du droit à pension.

Les maîtres qui le souhaitent ont toutefois la possibilité de cotiser au régime de base d'assurance vieillesse et aux régimes de retraite complémentaire sur la base d'un traitement à temps plein. Les taux de cotisations applicables sont les taux de droit commun.

Ce choix est également irrévocable.

c) Dispositions diverses

Je rappelle que les agents en cessation progressive d'activité ne peuvent exercer aucune autre activité lucrative à l'exception de la production d'œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques

Ils ne doivent pas se voir confier d'heures supplémentaires.

4) PROCEDURE

Les demandes, établies sur l'imprimé joint et revêtues de l'avis du chef d'établissement devront me parvenir avant le **29 JANVIER 2011** accompagnées des pièces jointes suivantes :

- copie du livret de famille ou de la carte d'identité.
- relevé des trimestres cotisés établi par la CRAM.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions pour porter à la connaissance des enseignants de votre établissement, les présentes instructions, par voie d'affichage ou par transmission directe pour les maîtres actuellement absents (congé de maladie, maternité, longue durée, parental, formation etc.).

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Pascal MISERY